

25 JANVIER 1831 — N. 33. — *Arrêté qui fixe le contingent des provinces dans la milice nationale, pour 1831*. — (Bull. Offic., n. x.)

Le Gouvernement provisoire,

Vu les lois du 8 janvier 1817 et du 28 novembre 1818, en ce qui concerne la fixation des contingents pour la milice nationale ;

Considérant que le nombre total d'hommes nécessaires pour remplacer les miliciens de la levée de 1826 s'élève à 7,427, dont 924 pour contingent extraordinaire ;

Considérant que, pour l'état de guerre dans lequel le pays se trouve, le contingent annuel extraordinaire ne doit point être fourni par les communes qui, pour les causes déterminées par les articles 15, 16, 21, 91 et 171, de la première de ces lois, y sont soumises en temps de paix, mais qu'il doit être réparti sur toutes les provinces proportionnellement à leur population ;

Arrête :

Art. 1. Le nombre d'hommes à fournir par chaque province, tant en contingent ordinaire qu'en contingent extraordinaire, pour la levée de 1831, est fixé comme suit :

Province d'Anvers	832
Id. du Luxembourg	569
Id. de Liège	662
Id. du Hainaut	1081
Id. de Namur	371
Id. de la Flandre orientale .	1370
Id. de la Flandre occidentale .	1104
Id. du Brabant méridional .	1016
Id. du Limbourg	622

7,427

Art. 2. Les Comités de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

25 JANVIER 1831. — N. 869. — *Arrêté portant de 60 à 102 le nombre de commis fixé pour le service de la nouvelle ligne de douanes vers la Hollande*. (Arch. du Gov. prov., n. 869, 2^e série.)

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition de l'administrateur-général des finances.

Revu son arrêté du 7 novembre dernier qui établit la consistance du personnel de la nouvelle ligne vers la Hollande ;

¹ Voy. l'arrêté du 16 juin 1831, n. 154.

² Non publié.

³ Rapport par M. De Gerlache et discussion le

Arrête :

Par modification de notre arrêté précité, en ce qui concerne la province du Limbourg, le nombre de commis fixé pour le service de cette partie de la nouvelle ligne de douane vers la Hollande, est porté de soixante à cent et deux ;

Savoir :

15 commis de 1^{re} classe.

18 commis de 2^e classe.

29 commis de 3^e classe.

40 commis de 4^e classe.

L'administrateur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

26 JANVIER 1831. — N. 32. — *Décret qui autorise le recouvrement anticipé de la contribution foncière pour le dernier semestre de 1831*. — (Bull. Offic., n. ix.)

Le Congrès national,

Vu le décret du 15 de ce mois, ouvrant des crédits dont le montant s'élève à fl. 20,742,340, pour subvenir aux dépenses des six premiers mois de l'année ;

Revu le décret du 28 décembre dernier, n. 39, sur les voies et moyens ;

Vu la loi du 3 frimaire an 7 ;

Considérant que les voies et moyens sont insuffisants pour couvrir les dépenses, dont la majeure partie doit s'effectuer dans les premiers mois de l'année, et qu'ainsi les crédits ouverts ne sont pas assurés ;

Voulant modifier en conséquence l'art. 1^{er} du décret précité du 28 décembre dernier, n^o 39, et par dérogation à l'art. 146 de la loi du 3 frimaire an 7 ;

Décérte :

Art. 1. Le montant intégral de la contribution foncière alloué pour les six premiers mois de 1831, par l'art. 1^{er} du décret du 28 décembre dernier, n^o 39, sera exigible le 15 février prochain 4.

Art. 2. La contribution foncière est établie pour les six derniers mois de 1831, sur le même pied que pour le premier semestre dudit exercice. Il sera fait une remise de 4 p. 0/0 aux contribuables qui remettront leurs cotes avant le 15 mars.

Le montant de l'impôt pour les six derniers mois est exigible le 1^{er} avril.

Cette dernière disposition sera révisée pendant

25 janvier. — Adoption le 26 par 150 voix sur 157 votans (*Un. Belge*, n. 100 et 101).

⁴ Voy. le décret du 25 juin 1831, n. 162.

le mois de mars, si à cette époque le Congrès ou les Chambres sont assemblés¹.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent arrêté.

26 JANVIER 1831. — n. 92. — *Arrêté nommant un administrateur municipal, chargé du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique de la ville de Bruxelles.* ² (Archiv. du Gouv. prov., u. 1519, 2^e série.)

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'article 23 du règlement sur la réorganisation de la police de Bruxelles en date du 19 janvier courant.

Vu la lettre de M. le bourgmestre de la ville de Bruxelles sous la date du 25 de ce mois, 6^e bureau, portant nomination de M. le conseiller de régence *Glibert* pour remplir les fonctions d'administrateur municipal, chargé de tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public et de la tranquillité générale de cette ville ;

Sur la proposition de l'administrateur-général de la sûreté publique ;

Arrête :

Art. 1. La nomination de M. le conseiller de régence *Glibert*, comme administrateur municipal chargé de l'ordre et de la tranquillité publique de cette ville, est confirmée.

2. L'administrateur-général de la sûreté publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

27 JANVIER 1831. — n. 83. — *Arrêté portant création et suppression de quelques bureaux dans la province de Limbourg.* — (Bull. Offic. n. xxviii.)

L'administrateur-général des finances,

Sur le rapport de l'administrateur des contributions directes, des droits d'entrée, de sortie et des accises ;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 7 novembre dernier (*Bulletin*, n^o 36) ;

Revu les dispositions de l'article 13 de cet arrêté, qui autorisent l'administration générale des finances, à apporter des modifications à l'égard des routes et du placement des bureaux qui y sont indiqués, si toutefois des intérêts majeurs les nécessitent ;

Considérant que des rapports de M. le gouverneur de la province du Limbourg démontrent la nécessité d'augmenter le nombre de ces bureaux sur quelques points de cette province ;

¹ Voy. le décret du 5 mars 1831, n. 63, et l'arrêté du 19 du même mois.

Arrête :

Art. 1. Il est établi dans la province du Limbourg, à l'endroit dit : *Maeshees-Hutte*, un bureau d'expédition et de déclaration, pour les entrées par terre.

Le bureau de paiement établi à Weert est celui vers lequel seront expédiés les marchandises et objets déclarés à ce premier bureau.

La route à suivre pour les entrées et sorties vers ce côté, est le grand chemin d'Endhoven à Maeshees-Hutte et à Weert.

En attendant qu'un local convenable soit établi à Maeshees-Hutte, ce bureau sera placé à Weert et réuni provisoirement au bureau qui s'y trouve déjà.

2. Il est établi dans la commune de Well, même province, un bureau de paiement correspondant au bureau d'entrée par Mook.

3. Le bureau de Maesbrée, même province, mentionné à l'article 10 de l'arrêté précité, en date du 7 novembre dernier, est supprimé.

4. Il est établi dans chacune des communes de Achel, de Venraye et de Geisteren, même province, un bureau de déclaration et de paiement, pour les marchandises importées et destinées aux besoins journaliers des habitants de ces communes et des environs, ainsi que pour les exportations des productions du sol dans l'étendue du territoire réservé.

La route à suivre pour les entrées par Achel est le chemin de Valkenvaert à Achel.

Celles à suivre pour les entrées par Venraye, sont les chemins de Helmond et d'Aploo à Venraye.

Celle à suivre pour les entrées par Geisteren est le chemin de Maeshees à Geisteren.

5. Le Gouverneur de la province du Limbourg est chargé de proposer, sans délai, des candidats pour ceux des bureaux ci-dessus, situés dans des communes où il n'existe pas un receveur des contributions directes, douanes ou accises ; en ayant soin de choisir ces candidats parmi les receveurs actuels de la province, pour ne pas devoir y augmenter le nombre de ces fonctionnaires.

Il est chargé de proposer en même temps le changement de circonscription, que cette mesure devra apporter à l'égard de quelques recettes de sa province.

L'administrateur des contributions, etc., est chargé de l'exécution du présent arrêté.

27 JANVIER 1831. — *Arrêté fixant la solde des officiers qui n'ont pu être admis dans*

² Non publié.